RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

N°2611F033

Prestations d'assistance à maitrise d'ouvrage technique spécialisée en sûreté contre la malveillance envers les sites de Voies Navigables de France

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
175 rue Ludovic Boutleux
CS 30820
62408 BETHUNE

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	**Objet**	Prestations d'assistance à maitrise d'ouvrage technique spécialisée en sûreté contre la malveillance envers les sites de Voies Navigables de France
	**Type de contrat**	Accord-cadre
	**Tranches optionnelles**	Sans tranches optionnelles
	**Clauses sociales**	Sans
	**Clauses environnementales**	Avec
	**Durée initiale / Délai**	2 ans
	**Reconduction**	1 reconduction d'1 an
	**Prix**	Prix unitaires
	**Variation des prix**	Avec
	**Avance**	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
1.3 - Type d'accord-cadre 4
2 - Pièces contractuelles 4
3 - Intervenants 4
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 5
5 - Durée et délais d'exécution 6
5.1 - Durée du contrat 6
5.2 - Reconduction 6
6 - Prix 6
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 6
6.2 - Modalités de variation des prix 6
7 – Conditions et modalités d'exécution des bons de commande 7
7.1 – Lieux d'exécution 7
7.2 – Passation des bons de commande 7
7 - Garanties Financières 8
8 - Avance 8
8.1 - Conditions de versement et de remboursement 8
8.2 - Garanties financières de l'avance 8
9 - Modalités de règlement des comptes 9
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 9
9.2 - Présentation des demandes de paiement 9
9.3 - Délai global de paiement 9
9.4 - Paiement des cotraitants 9
9.5 - Paiement des sous-traitants 10
10 - Conditions d'exécution des prestations 10
10.1 - Présentation des livrables 10
10.2 - Modifications techniques 10
11 - Développement durable 10
12 - Constatation de l'exécution des prestations 10
12.1 - Vérifications 10
12.2 - Décision après vérification 10
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 11
14 - Pénalités 11
14.1 - Pénalités de retard 11
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé 11
14.3 - Autres pénalités spécifiques 12
15 - Assurances 12
16 - Résiliation du contrat 12
16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 12
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 12
17 - Règlement des litiges et langues 13
18 - Dérogations 13

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent des prestations d'assistance à maitrise d'ouvrage technique spécialisée en sûreté contre la malveillance envers les sites de Voies Navigables de France.
Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

L'accord-cadre ne fixe aucun montant minimum de commande.
Le montant total des prestations pour la durée de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

Montant maximum HT
240 000,00 €

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les actes modificatifs de sous-traitance, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

3 - Intervenants

3.1 – Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est Voies navigables de France (VNF).

Le représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du présent accord-cadre est la Directrice Générale de VNF ou toute autre personne habilitée.

Le chargé de mission défense et sécurité, ou toute personne désignée par celui-ci/celle-ci pour le/la remplacer, est chargé(e) du pilotage de l'accord-cadre et du suivi de l'exécution des prestations du présent accord-cadre, est compétent pour passer les différents actes d'exécution, reçoit du titulaire les pièces concrétisant la réalisation des prestations, ainsi que tous les documents permettant le règlement des prestations. Il procède ainsi aux opérations de vérifications et d'admission des prestations réalisées et aux validations des factures.

3.2 – Titulaire

Le titulaire indique, dans son mémoire technique, les profils et les qualifications requises des personnes affectées à la réalisation des prestations (chef de projet, interlocuteur dédié, …)

Le titulaire du présent marché s'engage, pour l'exécution de ses missions, à affecter le personnel prévu dans sa proposition, tant au niveau de la qualification que des durées d'affectation.

Pour faciliter la bonne exécution du marché avec VNF, par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-PI, le titulaire désigne, dans l'acte d'engagement, au sein de l'équipe dédiée au moins une personne habilitée à représenter le titulaire pour recevoir en main propre ou par voie électronique les actes d'exécution pour notification (décisions de prolongation, etc.), d'éventuels avenants ou autres.

Dans tous les cas de changement d'un membre de l'équipe dédiée y compris le chef de projet, le titulaire en avise le pouvoir adjudicateur sans délai par un avis de départ et prend toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, le titulaire s'engage à fournir un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes, et en communique le nom dans un délai de 15 jours à compter de l'avis de départ pour le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée y compris le chef de projet. Le titulaire prend à sa charge les éventuels coûts supplémentaires occasionnés par les changements. Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si le pouvoir adjudicateur ne le récuse pas dans le délai de 15 jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire dispose de 15 jours pour proposer un autre remplaçant. Si ce dernier n'est pas accepté par le représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai 15 jours, le titulaire s'expose à la résiliation du marché public à ses torts.

Le titulaire encourt ainsi la résiliation du marché dans les cas suivants :

- Le titulaire ne désigne pas de remplaçant dans le délai requis à compter de l'avis de départ ou de la non-acceptation du premier remplaçant proposé ;
- Le représentant du pouvoir adjudicateur récuse le second remplaçant proposé.

3.3 - Cotraitance

Le marché est conclu soit avec un opérateur économique unique, soit avec un groupement d'opérateurs économiques.

Les règles relatives à la cotraitance sont fixées par les articles R. 2142-19 à R. 2142-27 et R. 2151-7 du Code de la commande publique et 3.5 du CCAG-PI.

3.4 - Sous-traitance

La sous-traitance totale est interdite.
L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.
Si le candidat présente un sous-traitant dans son offre, celui-ci le sera au moyen d'une déclaration de sous-traitance joint au présent dossier de consultation.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Le titulaire devra signer une annexe relative à la confidentialité avant la signature de l'accord-cadre.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 2 ans.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement une fois pour une période d'un an jusqu'à son terme. La durée de chaque période de reconduction est d'1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 3 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires déclenchés par bons de commande, dans les conditions décrites à l'article 7 du présent CCAP.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont fermes la première année, puis révisables annuellement (à chaque date anniversaire de l'accord-cadre) par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

- Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre

Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).
En cas d'introduction d'un nouveau prix par avenant, le « Mois zéro » est le mois de signature de l'avenant par le titulaire.

- Choix de l'indice de référence

L'indice utilisé est le Syntec (coût de la main d'œuvre, essentiellement de nature intellectuelle, pour des prestations fournies dans les contrats des branches professionnelles représentées par la Fédération Syntec : Informatique, Ingénierie et Groupement Syntec des Syndicats d'Études et de Conseil).
L'indice-index est publié sur le site à l'adresse suivante : http://www.syntec.fr/ (dernier indice connu : 321.5 – juillet 2026).

- Modalités de révision des prix

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (SYN\ REV\ (n) / SYN\ REV\ (o))$$

Selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.
La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

7 – Conditions et modalités d'exécution des bons de commande

7.1 – Lieux d'exécution

L'exécution des prestations seront majoritairement exécutées en présentiel, notamment en ce qui concerne les interventions sur site et les entretiens avec les équipes. Le travail d'analyse et de production pourra quant à lui être réalisé dans les locaux du titulaire.
Certaines réunions d'avancement pourront se faire à distance en visioconférence.
Les réunions auront lieu sur site au siège (Béthune et/ou Paris) et dans les sites pilotes en directions territoriales (DTBS, DTNPC, DTS).

7.2 – Passation des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

La gestion des bons de commande, le suivi de la prestation commandée et le paiement de la prestation seront de la compétence de VNF.

Les prestations sont exécutées au fur et à mesure de l'émission de bons de commande et rémunérées par application des prix indiqués au BPU aux prestations commandées et réalisées. Les prestations pourront être activées plusieurs fois.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.
L'exécution d'un bon de commande peut se prolonger au-delà de la durée de l'accord-cadre, dans le cadre du délai d'exécution prévue au bon de commande concerné, dans une limite de 6 mois à compter de la fin de l'accord-cadre.
Les bons de commande peuvent être adressés pendant les jours et heures ouvrés, du lundi au vendredi, par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique avec un retour d'accusé de réception ou notifiés en main propre. En cas d'envoi par courrier électronique, le titulaire doit accuser réception dans le délai maximum de 48 heures par mail du bon de commande portant la date et l'heure de réception. Le rapport de transmission automatique ou l'accusé de réception électronique de VNF fait foi en cas de contestation.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-PI, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de 48 heures à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande HT, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations ;
- toutes mentions et précisions utiles.

Le montant de la commande est calculé par VNF selon les prix référencés dans le BPU.

Un bon de commande émis peut être annulé par la notification d'une annulation. Le titulaire sera uniquement rémunéré pour la part des prestations effectivement réalisées, sous réserve de produire les justificatifs correspondants, et ne pourra prétendre à aucune indemnité.
Un bon de commande émis peut être modifié par notification d'une modification au titulaire, si celle-ci concerne l'exécution des prestations (notamment le report par le pouvoir adjudicateur d'une date d'exécution ou de rendu des livrables). Si la modification concerne l'objet même des prestations ou leur quantité, le bon de commande fera l'objet d'une annulation notifiée au titulaire par le pouvoir adjudicateur qui émettra un nouveau bon de commande prenant en compte ces modifications.

7.2 - Prestations supplémentaires ou modificatives

Pendant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose, dans les conditions prévues à l'article 23 du CCAG-PI.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Prestations Intellectuelles.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. À défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100018

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° Le numéro de l'engagement juridique généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique (correspondant au numéro du bon de commande) ;
5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés ou des prestations réalisées ;
8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix unitaire forfaitisé ;
9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

10.1 - Présentation des livrables

Les livrables sont présentés dans les conditions prévues au CCTP de l'accord-cadre.

10.2 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :
Le titulaire doit réduire au maximum son empreinte environnementale lors de l'exécution de l'accord-cadre. À ce titre, il doit notamment éviter au maximum les impressions papier, privilégier les transports en commun pour les déplacements quand la visioconférence n'est pas possible et limiter le poids des pièces jointes envoyées par courriel.

Signataire de la charte de Développement durable des Établissements Publics, VNF est particulièrement attaché au respect des principes du développement durable. La politique de développement durable de VNF vise à intégrer les meilleures pratiques sociales, environnementales et sociétales dans l'ensemble de ses activités d'exploitation, de développement ou administratives. Plusieurs directions de VNF sont certifiées selon la norme ISO 14001, preuve de l'engagement de l'établissement pour intégrer les meilleures pratiques environnementales.
L'établissement souhaite également la plus grande vigilance du titulaire au regard des principes de responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise. Le titulaire peut notamment s'appuyer sur les principes énoncés dans les documents de référence suivants :
- Recommandation de l'AFNOR publiées dans le guide « SD 21 000 » ;
- Principes directeurs de l'OCDE relatifs à la responsabilité des entreprises (révisés en 2000) ;
- Les principes de la Norme pour la Responsabilité Sociétale des organisations (ISO 26000) ;
- Les normes de management pour l'amélioration continue, en particulier en matière d'environnement (ISO 14001), de sécurité du travail (OHSAS 18001) ou de qualité (ISO 9001).

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-PI, les opérations de vérification s'effectueront dans les délais prévus dans le calendrier élaboré avec le titulaire.

12.2 - Décision après vérification

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 33 et suivants du CCAG-PI, le titulaire du marché cède, à titre exclusif, au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans l'accord-cadre, le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes.

Les droits de propriété intellectuelle concernent l'utilisation des livrables suivants :

- Rapport d'analyse des travaux menés et recommandations
- Rapport d'analyse du parc des installations de sûreté existantes
- Rapport de benchmark, grille d'analyse des solutions techniques et d'aide à la décision.
- Rapport d'étude technique d'intégration / schémas d'architecture fonctionnelle et technique des solutions de sûreté.
- Rapport de synthèse schéma directeur badge unique multi-usages, stratégie d'industrialisation et gouvernance associée, plan de migration et de déploiement progressif
- Rapport de POC détaillé et recommandations et ajustements préconisés
- Rapport de chiffrage des standards sûreté sécurité / typologie de site
- Référentiel standards sûreté sécurité / typologie de site.
- Plan directeur stratégie d'achat et de déploiement des standards sûreté.
- CCTP et pièces financières (BPU, DPGF) pour les consultations et les rapports d'analyse.

Les besoins d'utilisation des résultats présents et à venir sont les suivants :
- Les livrables doivent bénéficier directement à la direction générale, aux directions territoriales et aux directions et services concernés par la sûreté des sites de VNF en phase travaux, exploitation et maintenance.
- Les livrables doivent pouvoir être communiqués et rendus disponibles pour les services de VNF, dans le cadre de leur mise en œuvre.
- VNF et les titulaires d'éventuels futurs marchés ayant le même objet doivent pouvoir réutiliser, apporter des modifications à ces documents et décliner les méthodes de travail afin de réaliser en interne des plans de continuité d'activité.

Le pouvoir adjudicateur pourra faire usage des résultats même partiels pour toute utilisation entrant dans son champ de compétence matérielle et territoriale, selon tout type de mode d'exploitation, pour une durée légale des droits d'auteur.
VNF dispose, dans le cadre de l'utilisation des résultats, des droits de reproduction, de représentation et de distribution et notamment le droit d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, d'arranger, de corriger et de traduire les résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, pour les besoins découlant de l'objet de l'accord-cadre.

Conformément à l'article 35 du CCAG-PI, le prix de cette cession est forfaitairement compris dans les prix de l'accord-cadre.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/300 de la valeur HT des prestations en retard.
Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 14.1.1 alinéa 1 du CCAG-PI.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 1,00/100 du montant maximum TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalité en cas d'absence à une réunion	Forfaitaire	200,00 €	En cas d'absence à une réunion, il sera appliqué au titulaire une pénalité forfaitaire de 200 € par absence.
Pénalité pour retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe y compris le chef de projet	Journalière	50,00 €	En cas de retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 50 € par jour ouvré à partir du premier jour de retard et jusqu'au remplacement du membre ou, le cas échéant, la résiliation de l'accord-cadre.

15 - Assurances

Tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est titulaire des contrats d'assurances dans les conditions suivantes :
Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et co-traitants inclus) doit justifier, avant la notification de l'accord-cadre, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie en cours de validité.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

Par ailleurs, la décision de résilier l'accord-cadre peut être prise par la directrice générale de VNF ou toute autre personne en capacité de le faire, lorsque le titulaire n'a pas déféré à sa mise en demeure dans un délai de quinze (15) jours, dans les cas mentionnés au CCAG en dehors des hypothèses où la mise en demeure n'est pas nécessaire. Il n'est alors pas payé d'indemnité.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour aboutir à un règlement raisonnable et dans les meilleurs délais des litiges qui résulteraient de l'application des dispositions du présent accord-cadre.

En cas de litige entre les parties, la loi française est seule applicable et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes.

En cas d'échec de la démarche de règlement amiable, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Lille :

Tribunal Administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039
59014 Lille Cedex
Téléphone : +33 3 59 54 23 42 Télécopie : +33 3 59 54 24 45

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télé recours accessible par le site www.telerecours.fr

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 3.2 du CCAP déroge aux articles 3.4.1 et 3.4.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 7.1 du CCAP déroge à l'article 3.7.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 12.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 9.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG - Prestations Intellectuelles